

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 juin 2016

Objet : Demande d'accès à l'information
(Formation – Profilage racial)

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue le 14 janvier 2016 et pour faire suite à notre communication téléphonique du 17 juin 2016, nous vous transmettons les documents additionnels suivants :

- Chapitre 12 – Les minorités ethniques;
- Articles tirés des chartes des droits;
- Cas – Amal Asmar - Comité de déontologie policière;
- Décision – Comité de déontologie policière.

Tel qu'indiqué lors de notre conversation téléphonique, nous ne pouvons vous transmettre certains documents car ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu des articles 29, 40 et 50 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), lesquels sont reproduits en annexe.

Enfin, si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles
et des communications,

PSTA/ep

/ Original signé /
Pierre St-Antoine

p.j. (5)

c.c. M^e Marie-Josée Brunelle, Commission de l'accès à l'information

Chapitre 12

LES MINORITÉS ETHNIQUES

12.1 LES MINORITÉS ETHNIQUES ET LE MULTICULTURALISME

Le Québec est une province multiethnique et multiculturelle. Les policières et les policiers sont appelés à intervenir auprès de personnes qui se distinguent par la langue, la race, l'ethnie et la culture. Il est donc important pour la policière et le policier d'être sensible aux réalités multiculturelles de la population québécoise et de comprendre certaines facettes de notre politique d'immigration. Dans ce chapitre, nous allons présenter certaines données reliées à la politique de l'immigration et faire la distinction entre certains types de comportements (discrimination, racisme et xénophobie).

12.1.1 L'intolérance à l'égard de ceux qui sont différents de nous

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada a publié un texte concernant l'élimination de la discrimination raciale au Canada. Nous vous présentons quelques extraits de ce texte. Beaucoup de Canadiens seraient peut-être surpris d'apprendre que le racisme et la discrimination raciale ne sont pas rares au Canada. Nous nous considérons généralement comme un peuple juste et civilisé. De fait, à côté de nombreux pays où règnent une agitation et une violence causées par

des conflits ethniques, culturels ou religieux, nous pouvons nous estimer heureux.

Mais le Canada n'est pas à l'abri du racisme et nous devons apprendre à y faire face. Premièrement, nous devons admettre qu'il existe. Des études ont montré qu'il y a des Canadiens qui seraient extrêmement intolérants à l'égard de ceux qui sont différents d'eux. Cette mentalité peut se traduire dans la réalité par des invectives et des menaces, par la publication de propagande haineuse ou par le vandalisme et la violence physique.

Quant à la discrimination systémique (le « préjugé poli »), elle est plus répandue et fort difficile à extirper de nos institutions et de notre vie quotidienne.

De nombreux Canadiens sont victimes de discrimination et d'hostilité simplement à cause de la couleur de leur peau. Ces gens ne sont pas tous de nouveaux arrivants. Beaucoup sont établis au Canada depuis des générations ou appartiennent à la population autochtone. Tous partagent une même expérience des effets douloureux de la discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement, des services de police, de l'enseignement, des médias et du système judiciaire.

Comme futur policier ou policière, vous allez travailler dans un secteur d'activité qui offre des services à la population. Vos interventions doivent être adéquates et professionnelles auprès de tous les citoyens. Les

minorités culturelles composent une bonne partie de la population québécoise.

L'intervention professionnelle respectueuse des différences qui caractérisent nos populations contribue à :

- ↪ favoriser une interrelation positive entre le citoyen et le policier;
- ↪ favoriser une plus grande aisance chez le policier;
- ↪ démontrer l'image positive et intègre de la police.

La proportion de citoyens canadiens d'origines ethniques diverses continuera d'augmenter dans les années à venir, principalement en raison du phénomène de dénatalité. Pour l'instant encore, l'importance du phénomène multiculturel se fait surtout sentir dans les grands centres urbains, mais ce phénomène devrait s'étendre progressivement dans les grands centres régionaux du Québec. Pour certains d'entre vous, la confrontation à cette réalité se fera de façon sporadique. Mais pour la majorité, vous serez confrontés directement à cette même réalité dès votre sortie de l'École nationale de police du Québec.

• Aperçu du portrait multiculturel du Québec au cours des années 90

- ↪ Environ 9,5 % de la population du Québec est d'origine étrangère.
- ↪ À Montréal, le pourcentage se situe autour de 30 %, dont le tiers (10 %) est issu d'une minorité visible (Noirs, Asiatiques, Arabes, Latino-Américains, autochtones).
- ↪ Le territoire desservi par le poste 31 du SPCUM comporterait plus de 70 ethnies différentes.

• Définitions d'ethnie :

Ensemble d'individus que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la communauté de langue et de culture (alors que la race dépend de caractères anatomiques). Définition tirée du Petit Robert.

À propos du mot *ethnie*, on pourrait aussi dire qu'il comporte une forme d'identification :

- ↪ au groupe;
- ↪ à un style de vie;
- ↪ à des valeurs;
- ↪ à la perception du monde (vie, famille, société, temps, maladie, mort, etc.);
- ↪ à des comportements déviants;
- ↪ à des croyances religieuses, etc.

La notion d'ethnie dépasse l'origine géographique :

- ↪ Notre ethnie va continuer d'exister après nous.
- ↪ L'ethnie fait partie du processus psychologique relié au besoin d'identité (identité, estime de soi, harmonie personnelle, expression de soi).

12.1.2 Quelques données sur la politique d'immigration

Les immigrants doivent répondre aux normes de la loi fédérale. Par contre, le Québec a son mot à dire pour l'acceptation des individus. De plus, le Québec favorise les gens qui parlent français.

La politique d'immigration est très complexe. Des quotas, des lois, des règles régissent cette politique. Nous allons aborder les catégories de résidents ainsi que certaines caractéristiques qui s'y rattachent.

- **Catégories de résidents permanents**

- ◇ Indépendant.
- ◇ Investisseur.
- ◇ Parents aidés.
- ◇ Réunification des familles.
- ◇ Réfugié avec statut.

- **Catégories de résidents temporaires**

- ◇ Travailleur temporaire.
- ◇ Étudiant.
- ◇ Personne qui possède un permis spécial.
- ◇ Revendicateur du statut de réfugié.

LE RÉSIDENT PERMANENT

Le résident permanent est une personne qui va demeurer au Québec. L'indépendant est un individu âgé de 18 ans et plus. Il ne doit pas posséder de dossier criminel. Il doit avoir une bonne santé. Il a fait une demande d'immigration à une ambassade. Il répond à une série de critères. Il connaît le français. L'emploi qu'il détient correspond à des besoins du Québec.

L'investisseur doit satisfaire à deux critères : être âgé de 18 ans ou plus et disposer de beaucoup d'argent. Au Québec, beaucoup d'argent veut dire 800 000 \$. La moitié de cette somme sera utilisée pour investir dans une entreprise qui créera de l'emploi et l'autre moitié servira à s'installer. Dans les années 1985-1986, il y a eu 500 immigrants investisseurs. La provenance de ces gens par ordre d'importance : Hongkong, Corée, Liban et France. Ceci a amené 260 millions de dollars au Québec.

L'immigrant indépendant ou investisseur arrive habituellement avec sa conjointe et ses enfants mineurs.

Une famille (père, mère, enfants mineurs) immigrer au Québec. Par exemple, leur fille de 24 ans veut les suivre. Celle-ci fera partie de la catégorie des parents aidés. Sa famille devra subvenir à ses besoins pendant 3 ans à compter de la date à laquelle elle devient résidente permanente.

De la catégorie réunification des familles font partie, la mère, le père, la sœur, l'oncle ou tout membre de la famille qui veut rejoindre la famille immigrée au Québec. Pendant 10 ans, la famille immigrée doit pourvoir à leurs besoins. Il y a des quotas à respecter et les gens sont sur une liste d'attente. Ces personnes peuvent attendre 3, 4 ou 5 ans avant de venir rejoindre leur famille au Québec.

Les réfugiés avec statut (papier en main) font partie de la dernière catégorie de résidents permanents. Quelles personnes font partie de la catégorie des réfugiés et à quel endroit se trouvent-ils avant d'arriver au Québec ? Après la deuxième guerre mondiale, l'ONU a décidé d'organiser, dans toutes les zones conflictuelles dans le monde entier, un système de camps.

À ce moment sont apparus les camps de réfugiés. Les gens qui se sentent menacés peuvent s'y rendre et demander de l'aide. Ils entrent dans le camp de première ligne. Les personnes vont y trouver un minimum de vivres. Ils vont aussi rencontrer des représentants de tous les groupes qui ont signé la convention de Genève. Les pays ayant signé cette convention s'engageaient à recevoir un certain nombre de personnes venant des camps de réfugiés. Pour le Québec, c'était quelques dizaines de personnes par mois. Les représentants des pays, tels que la France, la Belgique, les États-Unis, l'Angleterre, le Canada, font une première sélection. Ils éliminent les gens ayant un handicap physique dû à la guerre ainsi que ceux qui ont des troubles psychologiques

trop graves à cause des tortures. Ils regardent ceux qui sont intéressés à venir chez nous, et ceux qui connaissent déjà le français ou qui sont disposés à l'apprendre, leur âge et leur scolarité. Une fois sélectionnée, la personne doit passer entre six mois et un an dans le camp de première ligne. Elle n'arrive pas tout de suite au Québec. Elle passe dans un autre camp, celui de deuxième ligne.

Ce camp est propre au pays d'accueil. La personne sait qu'elle est acceptée dans un pays, par exemple le Canada, et qu'éventuellement, elle va se rendre dans ce pays. Dès cet instant, elle reçoit l'alimentation et les soins médicaux et psychologiques appropriés à notre situation. C'est dans ce camp que la personne va régler tous les papiers, c'est-à-dire toute la bureaucratie, pour obtenir son statut de réfugié (son identité). Elle est demeurée entre six mois et un an dans ce camp.

Les camps de réfugiés n'existent pas partout. Dans ce cas, la personne peut aller à l'ambassade d'un pays pour demander le statut de réfugié. Cette démarche fonctionne tant et aussi longtemps que le conflit avec un pays ne devient pas trop important.

LE RÉSIDENT TEMPORAIRE

Toute personne peut rester 3 mois dans un pays sans avoir de visa. Le touriste qui vient visiter le Québec en est le meilleur exemple. Par ailleurs, le permis pour un travailleur temporaire ne peut excéder 36 mois.

Les étudiants qui viennent suivre leurs cours ici sont principalement au niveau universitaire. Ils doivent répondre à certains critères : être admis dans une université, posséder une bourse ou avoir les moyens financiers pour payer leurs études, détenir une assurance hospitalisation et médicaments, terminer leurs études dans les délais

prescrits par le diplôme. À la fin de leurs études, ils repartent dans leur pays.

Les gens qui possèdent des permis spéciaux ne répondant à aucun des critères, soit par leur état de santé ou par un dossier criminel, peuvent faire partie d'échanges internationaux. Les permis spéciaux sont émis tant au niveau fédéral que provincial.

Finalement, les revendicateurs du statut de réfugié constituent la dernière catégorie de résidents temporaires.

12.1.3 Distinction entre discrimination (comportement raciste), racisme et xénophobie

M. André Normandeau, criminologue à l'Université de Montréal, définit les termes discrimination et racisme dans son texte « La police et les minorités ethniques » comme suit : « La discrimination relève du comportement, du traitement, de la pratique, de l'action. Il s'agit d'un préjugé qui se transforme en comportement actif.

Ainsi, on prendra des mesures concrètes pour que certaines personnes ne reçoivent pas certains services; ou encore, un policier sera impoli, harcèlera, brutalisera ou arrêtera un membre d'une minorité ethnique parce qu'il ne lui aime pas « la face ».

Le racisme, pour sa part, est une notion beaucoup plus large. Il s'agit d'un préjugé général ou d'un comportement discriminatoire contre un groupe de personnes qui ont des caractéristiques biologiques manifestement différentes, telles que la couleur de la peau pour le Noir ou certains traits du visage et des yeux pour l'immigrant asiatique.

Le racisme est souvent lié à la croyance qu'une race est supérieure ou inférieure à une autre. »

Le *Petit Larousse* donne la définition suivante du terme *xénophobie* : « haine des étrangers ».

En regardant la définition du racisme, on ne croirait pas que les Québécois se pensent supérieurs à une autre ethnie. Par contre, on ne peut nier que certains Québécois sont xénophobes.

On dit ou on fait quelquefois des choses qui peuvent être interprétées comme étant du racisme par les gens. Prenons un exemple : faire des farces concernant la communauté noire. Si on fait une plaisanterie sur une personne de race noire, elle peut passer. Mais si parce qu'on est en présence d'un Noir, on fait continuellement des farces, celui-ci peut dire qu'on est raciste. Le terme qui qualifierait le mieux cette attitude est discrimination ou comportement raciste.

Voici un autre exemple pour illustrer un comportement raciste plutôt que de parler de racisme : le propriétaire d'un immeuble d'habitation qui ne veut pas louer, sous prétexte que la personne provient d'une ethnie différente de la sienne.

12.1.4 Le regroupement, les ghettos

Nous aimerions vous parler sommairement du phénomène de regroupement ainsi que des ghettos. C'est très inquiétant pour une personne de se retrouver en minorité dans un milieu différent qui forme la majorité. Donc, il n'est pas surprenant de voir les gens se regrouper et ce phénomène est tout à fait normal. Pensons aux Québécois qui vont passer quelques mois à Miami. Que

voyons-nous? Des quartiers habités uniquement par des Québécois. Si nous nous regroupons lorsque nous nous retrouvons dans un pays différent du nôtre, il n'est pas surprenant de voir le même phénomène se produire au Québec avec des gens provenant d'autres ethnies. Généralement, les personnes qui se regroupent sont ouvertes aux autres gens qui les entourent.

Le *Petit Larousse* définit le terme *ghetto* comme un « endroit où une minorité est séparée du reste de la société ou milieu fermé sur lui-même ». Lorsqu'on entend le mot *ghetto*, quelles idées ou images nous viennent à l'esprit? On peut penser à un système fermé constitué de ses propres lois, de ses propres normes, de ses propres règles. On peut imaginer un endroit où il y a peu ou pas de travail, ce qui risque d'engendrer de la criminalité. On peut concevoir qu'il y ait formation de bandes dans le ghetto. Certaines personnes croient que la meilleure solution à envisager consiste à ne pas intervenir dans les ghettos. Par contre, on risque d'avoir des conflits ouverts, dans un avenir plus ou moins rapproché, si l'on continue à promouvoir ou à maintenir une politique de non-intervention. Advenant le cas où les ghettos devenaient de plus en plus criminalisés, on s'exposerait à vivre des situations imprévisibles.

12.1.5 Les préjugés

Un préjugé est un pré-jugement injustifié qui provoque une attitude injustifiée. Injustifiée souligne le fait que les croyances ne concordent pas avec les faits.

Un préjugé peut être favorable ou défavorable. Nous parlerons ici du préjugé défavorable puisqu'il est celui qui cause le plus de tort. Ne vous est-il pas déjà arrivé de chercher volontairement à vous éloigner d'une personne sous prétexte qu'elle était de telle

ou telle allégeance et, après quelques contacts forcés, à vous rendre compte qu'elle est bien mieux que vous ne le pensiez?

• L'acquisition des préjugés

Dès notre plus jeune âge, nous apprenons à faire des généralisations à partir de nos expériences, à dépasser les informations relatives à notre monde immédiat pour dégager des conclusions générales s'appliquant à un univers plus vaste.

Le processus mental qui donne naissance à des préjugés n'est en soi ni méchant ni pathologique. Il est utile parce qu'il permet de considérer les individus comme des membres d'un groupe. Il est impossible de traiter chaque nouvelle personne comme étant unique.

Par ailleurs, les préjugés ne sont pas inoffensifs. Certains nous amènent à adopter des attitudes négatives à l'égard des individus à cause de leur appartenance à un groupe plutôt qu'à partir de leur propre mérite.

Cela peut entraîner de la discrimination de notre part et ainsi faire en sorte que nous les traitions injustement parce qu'ils sont noirs, femmes, policiers, gais ou lesbiennes, etc. Les préjugés sont appris au contact de personnes qui les possèdent déjà et parfois au contact de l'objet du préjugé.

LE CONTACT AVEC LES GENS QUI ONT DES PRÉJUGÉS

Les parents enseignent consciemment ou inconsciemment leurs préjugés à leurs enfants. (Il y a une forte corrélation entre les préjugés des enfants et ceux des parents.)

Les pairs, les professeurs et les médias nous enseignent aussi les préjugés.

De plus, presque tout le monde, si ce n'est tout le monde, a des préjugés et nous les reprenons parfois à notre compte par conformisme.

LA FRÉQUENTATION DES OBJETS DU PRÉJUGÉ

Il est rare que le préjugé que l'on a vis-à-vis des gens de race différente ou d'orientation sexuelle différente soit issu d'une expérience personnelle avec ces gens. Ce préjugé vient souvent de ce que l'on a entendu dire sur les représentants de ces races. Cependant, il arrive que la fréquentation de gens de races différentes fasse disparaître le préjugé ou le renforce.

En règle générale, si j'ai déjà des préjugés vis-à-vis de quelqu'un, tout ce que j'observerai chez l'autre renforcera mon préjugé.

• Le renforcement des préjugés

Une fois un préjugé acquis, il n'est pas aisé de s'en débarrasser. Les préjugés peuvent durer des années sans que la personne n'ait jamais eu une expérience avec l'objet du préjugé.

LES BESOINS

Les préjugés restent forts parce qu'ils répondent à certains besoins. Le plus important est celui de se sentir supérieur ou d'accéder à un statut

L'agressivité n'est pas un besoin, mais elle résulte de la frustration d'autres besoins. Et les préjugés permettent l'expression de l'agressivité.

LE BOUC ÉMISSAIRE

Lorsque l'agressivité est déplacée vers un groupe minoritaire, celui-ci devient bouc émissaire (il y a des individus aussi).

LA PERCEPTION

Les préjugés se forment à partir des distorsions de la perception.

LE HANDICAP SOCIAL

Les normes sociales supportent les préjugés. Les normes sociales sont les règles implicites que le groupe communautaire dicte à ses membres (les croyances, attitudes et comportements qu'ils conviennent d'adopter).

- **Les effets sociaux des préjugés**

Les préjugés provoquent la ségrégation et c'est un cercle vicieux parce que la ségrégation permet de maintenir nos attitudes. La ségrégation est l'ensemble des moyens qui privent l'opprimé ou le groupe opprimé des privilèges dont jouit l'opprimeur. Tout effort pour combattre les préjugés doit commencer par la lutte contre la ségrégation.

- **La réduction des préjugés**

La meilleure méthode est celle des contacts, c'est-à-dire que si on augmente les contacts entre les groupes différents, les préjugés vont diminuer. Mais le contact à lui seul n'est pas suffisant, il faut ajouter 5 conditions pour vraiment voir les préjugés diminuer.

STATUT D'ÉGALITÉ CHEZ LES PARTICIPANTS
Pour que les préjugés s'estompent, il faut que les individus se rencontrent dans des situations ou dans un état d'esprit où il n'y a pas un groupe supérieur sur un groupe inférieur, mais où les deux groupes sont égaux.

CAPACITÉ DE FAIRE LA CONNAISSANCE DES AUTRES

Apprendre à connaître une personne comme individu (plutôt que comme quelqu'un appartenant à un groupe que l'on juge comme étant inférieur) modifie considérablement l'opinion que l'on a de cette personne.

RENCONTRE D'INDIVIDUS QUI S'ÉCARTENT DU PRÉJUGÉ

Même si l'on n'arrive pas à faire la connaissance sur une base personnelle des mem-

bres d'un autre groupe, il peut arriver que l'on réviser ses préjugés si l'on rencontre des personnes qui ne correspondent pas au stéréotype ou au préjugé que l'on véhicule.

ENCOURAGEMENT SOCIAL AU CONTACT ENTRE GROUPES

Si le milieu social environnant favorise l'égalité, l'équité et le contact entre les groupes, les individus sont susceptibles de vaincre les préjugés.

EFFORTS DE COLLABORATION

La situation la plus efficace pour l'élimination des préjugés est celle où 2 individus ou 2 groupes doivent collaborer pour parvenir à un objectif commun.

Ces éléments sont tous des pistes pour combattre les préjugés. Beaucoup d'études ont par ailleurs indiqué que, malgré le respect de ces 5 conditions, les préjugés changeaient vis-à-vis des individus, mais non vis-à-vis du groupe auquel l'individu adhérait.

Aussi, il semble que les préjugés ne soient pas en voie de disparition. Même si sur le plan individuel nous ne pouvons pas renverser tous nos préjugés, la conscience de ceux que nous avons pourrait nous aider à éviter l'injustice et la ségrégation.

12.1.6 Remarques utiles concernant l'intervention policière

L'intervention policière doit-elle être différente dans le contexte multiculturel? Non.

Le même code de déontologie s'applique.

Les mêmes considérations éthiques s'appliquent.

Le professionnalisme dans l'intervention est tout aussi important.

Ce qui peut différer, ce ne sont pas les étapes de l'intervention mais :

- ❖ la langue de communication entre les individus;
- ❖ les caractéristiques culturelles;
- ❖ un certain état de vulnérabilité relié au fait d'appartenir à un groupe minoritaire.

• La langue de communication

Généralement, les individus sont capables de communiquer en français ou en anglais.

Jusqu'à maintenant, l'anglais semble dominer. Il peut arriver que le policier se retrouve en présence de personnes ne parlant ni anglais ni français, ce qui nécessitera l'aide d'un interprète (donc un certain degré de difficulté dans l'intervention). Ce dernier aspect risque de se retrouver surtout chez les immigrants plus âgés, chez le conjoint qui n'est pas sur le marché du travail (ex. : violence conjugale dans une famille sino-qubécoise) et dans le cadre de la réunification des familles (autres membres de la famille qui viennent rejoindre le conjoint ou la conjointe).

• Les caractéristiques culturelles

- ❖ Il est difficile de relever de telles caractéristiques.
- ❖ De plus, devant le nombre élevé des groupes ethniques, nous ne pourrions faire que des choix arbitraires à propos d'un ou de quelques groupes.
- ❖ Aussi, tenter de décrire les caractéristiques d'une population entraîne un risque trop grand de léser ou de blesser des individus de cette population. On risquerait

de faire simplement une énumération de données limitatives qui ne tiendraient pas compte de la diversité qui caractérise les individus d'un groupe ethnique.

En ce sens, qui ici pourrait prétendre être capable de donner une description exacte du peuple québécois (ou des Québécois)?

En ce domaine : attention aux préjugés, à la généralisation et à l'intolérance.

EXEMPLE :

Les policiers sont ceci ou cela.

Les « BS », etc.

Les « pea soup ».

Les « newfies ».

• Un certain état de vulnérabilité

Pour un immigrant, l'arrivée dans un pays étranger le met en présence de nouvelles coutumes, des mœurs différentes et d'un rythme de vie différent. Pour bon nombre, cela entraîne en plus l'apprentissage d'une ou plusieurs nouvelles langues de communication.

Pour lui, le phénomène de regroupement est pratique courante et offre l'avantage d'éviter une coupure totale d'avec ses origines/racines.

Ce même phénomène s'observe chez les Québécois qui ont pris résidence dans d'autres pays, aussi bien pour ceux qui ont une résidence secondaire en Floride ou en République Dominicaine.

L'adaptation ne se fait pas sans heurts. Par exemple, le conflit entre générations prend souvent des proportions importantes. Les jeunes ayant tendance à adhérer plus rapidement aux us et coutumes du pays d'accueil comparativement à leurs aînés, la remise en question des valeurs traditionnelles

se fait souvent brusquement et rend précaire l'équilibre de certaines familles.

L'intégration à un pays d'accueil représente plus que le droit d'y résider. Cette intégration pourrait se comparer en partie à l'adhésion à un nouveau groupe. L'adhésion d'un nouveau membre à un groupe varie beaucoup en fonction :

- ⇨ Du degré d'ouverture de ce groupe.

EXEMPLE :

Gouvernement du Canada Politique d'immigration / Politique canadienne sur le multiculturalisme.

De la popularité et des qualités du nouvel adhérent (une vedette du hockey).

Lafleur chez les Nordiques.

De la capacité des membres à accepter les différences :

En milieu policier, comment sont perçus les individus qui ressortent du cadre moyen du groupe (la norme)?

Qu'est-ce qui peut aider le policier à intervenir dans le contexte d'une société multiculturelle?

- ⇨ Faire le point sur ses opinions et valeurs personnelles en ce domaine.
- ⇨ Les confronter avec celles qui sont prônées par les politiques municipales, provinciales et fédérales.

NOTE : Le policier à titre d'employé d'un service relié à ces instances véhicule l'image des politiques en vi-

gueur dans ces différents paliers de gouvernement.

- ⇨ Faire montre d'ouverture
- ⇨ Être professionnel/empathique.
- ⇨ S'informer, apprendre à connaître, s'impliquer, favoriser des contacts autres que répressifs.
- ⇨ Conserver ses capacités d'adaptation dans ses interventions, c'est-à-dire ajuster ses outils d'intervention plutôt que s'attendre à ce que les autres changent et s'adaptent.

EXEMPLE :

Apprendre à composer avec un citoyen qui dirait « Tu m'arrêtes parce que je suis noir ou parce que tu es raciste », au lieu de s'attendre à ce que les citoyens n'utilisent plus ces comportements défensifs.

Le fait d'avoir des attentes ou des exigences « irréalistes », qui ne correspondent pas aux réalités quotidiennes, contribue à développer ou à nourrir la frustration, l'intolérance et le ressentiment.

Il est bon de rappeler qu'il est souvent plus facile à l'individu et, par le fait même, à l'intervenant, de critiquer ou de blâmer l'autre que de réviser ou d'adapter son propre comportement.

Ces quelques éléments de réflexion, s'ils sont mis en pratique, devraient faciliter vos interventions dans le contexte multiculturel et devraient aussi contribuer à démystifier la police auprès des citoyens québécois appartenant à des minorités ethniques diverses.

ARTICLES TIRÉS DES CHARTES DES DROITS

Charte canadienne:

Art. 8 : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. »

Art. 9 : « Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. »

Art. 15 : « La loi ne fait pas acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ».

Art. 24 :

(1) « Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ».

(2) « Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

Charte québécoise:

Art. 10 : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondé sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour palier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

Article 10.1 « Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés par l'article 10 ».

Art. 23 : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. »

Art. 24 : « Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. »

Art. 24.1 : « Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives. »

Art. 49 : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

EXTRAIT DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE : Madame Amal Asmar, révision effectuée par M^e Louise Rivard.

La plaignante reproche à deux agents d'avoir posé des gestes fondés sur la race, incluant le fait d'avoir abusé de leur autorité en émettant contre elle, sans justification, des constats d'infraction avec des amendes exagérées.

Mise en contexte

Le contexte de l'incident à l'origine de la plainte et de la demande de révision est l'intervention faite par deux policiers auprès de la plaignante, Mme Asmar, d'origine palestinienne, alors étudiante à l'université Concordia, à Montréal, le 2 février 2010, vers 2 h 30.

À ce moment, elle est assise sur un banc public, rue Atwater à Montréal, près d'un arrêt d'autobus, face à la Place Alexis Nihon, à proximité d'un téléphone public. Elle fouille dans son sac d'écoles pour trouver ses gants et son agenda alors qu'elle avait déposé par terre un sac contenant différents articles d'épicerie.

Une voiture de police s'arrête face à elle. Les deux agents répondent à une demande de vérification du bien-fondé d'un appel logé par une femme,¹ aux alentours de la Place Alexis Nihon. Madame Asmar est la seule personne à cet endroit au moment de leur intervention.

Un des agents l'interpelle en lui disant « Is there a problem ? » et « Where are you going ? ». Après quoi les policiers lui auraient demandé de s'identifier au moyen d'une pièce d'identité, ce à quoi elle aurait répondu en leur demandant pourquoi il lui faisait une telle demande.

¹ Appel fait au 9-1-1, en provenance de la Place Alexis Nihon, par une interlocutrice francophone, voulant qu'une femme ait été retrouvée morte dans un immeuble d'habitation de la rue Sherbrooke, les yeux crevés, qu'un homme de race noire l'aurait agressée et qu'il serait en train d'attaquer deux hommes noirs à un autre endroit.

En raison de sa réponse, les policiers l'auraient par la suite intimidée par leur attitude. Ils lui ont reproché d'avoir utilisé à mauvais escient le banc d'autobus et sans plus d'explication l'auraient mise en état d'arrestation.

Elle dit avoir demandé à voir leurs insignes. Ils auraient refusé de les lui montrer et l'ont arrêtée. Elle a été maîtrisée, menottée, sommairement fouillée et assise sur le siège arrière de la voiture de police.

Ils auraient fouillé ses deux sacs et lui auraient demandé si elle avait appelé le 9-1-1, ce à quoi elle a répondu avoir le droit de garder le silence

Leur superviseur se présente sur les lieux après s'être enquis, à trois reprises auprès d'eux, si elle pouvait être reliée à l'appel 9-1-1. Ils ont répondu à chaque fois positivement. Il s'informe également des motifs de son arrestation. Les policiers lui auraient répondu qu'elle s'était mise à crier comme une folle à leur arrivée, ce qu'a nié madame Asmar.⁽²⁾

Les deux policiers lui ont ensuite remis deux constats d'infraction.

² Les agents ont décrit les réactions de madame Asmar comme excessives et nécessitant un arrêt d'agir en précisant qu'elle s'était mise à crier comme une folle à leur arrivée. Le rapport abrégé annexé aux constats mentionne que la plaignante criait « à tue-tête », qu'elle les a injuriés et les a traités de racistes. Cette dernière nie que les choses se sont produites comme les policiers le rapportent.

Dans la jurisprudence les éléments retenus pour identifier une situation de profilage racial

- **Pas de *motif légal* pour une intervention, interception ou arrestation;**
- ***Investigations non appropriées* dans l'application des méthodes d'enquête ou des politiques de prévention du crime;**
- **Un *comportement inadéquat* des agents impliqués;**
- ***Décisions inusitées* de la part des agents;**
- ***Traitement différent* réservé aux personnes appartenant aux groupes profilés;**
- ***Explications contradictoires ou invraisemblables* de la part des agents impliqués dans l'intervention;**
- **Intervention en lien avec une *politique ou pratique organisationnelle douteuse*;**
- **Dans un *contexte social particulier*.**

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2011-3722-2** (10-1024-2,3)
 C-2011-3723-2 (10-1024-1,3)

LE 4 DÉCEMBRE 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^e PIERRE GAGNÉ

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **MICHEL JR. FOURNIER**, matricule 11530

L'agent **SALIM OJEIL**, matricule 11685

L'agente **CATHERINE BRUNET**, matricule 30292

Membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil

DÉCISION SUR LE FOND ET SUR SANCTION

citationS

c-2011-3722-2

[1] Le 3 mai 2011, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Michel Jr. Fournier, matricule 11530, et l'agent Salim Ojeil, matricule 11685, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil :

1. Lesquels, à Longueuil, le ou vers le 10 juillet 2009, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en manquant de respect ou de politesse à l'endroit de monsieur Joël Debellefeuille, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., c. P-13.1, r.1). »

C-2011-3723-2

[2] Le 3 mai 2011, le Commissaire dépose également au Comité la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Catherine Brunet, matricule 30292, et Salim Ojeil, matricule 11685, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil :

1. Lesquels, à Longueuil, le ou vers le 10 juillet 2009, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en intervenant à l'endroit de monsieur Joël Debellefeuille, en se fondant sur la race de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., c. P-13.1, r.1).
2. Lesquels, à Longueuil, le ou vers le 10 juillet 2009, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en interpellant illégalement monsieur Joël Debellefeuille, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., c. P-13.1, r.1) »

RECONNAISSANCE DES FAITS

[3] La procureure du Commissaire informe le Comité que les agents Catherine Brunet et Salim Ojeil reconnaissent avoir commis les inconduites qui leur sont reprochées sur les deux chefs de la citation portant le numéro C-2011-3723-2.

[4] La procureure déclare ne pas avoir de preuve suffisante à offrir sur la citation portant le numéro C-2011-3722-2 et demande le rejet de la citation.

[5] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[6] **REJETTE** la citation C-2011-3722-2;

[7] **PREND ACTE** que les agents **CATHERINE BRUNET** et **SALIM OJEIL** admettent avoir eu les conduites dérogatoires décrites aux chefs 1 et 2 de la citation portant le numéro C-2011-3723-2;

- [8] **DÉCIDE QUE** la conduite des agents **CATHERINE BRUNET**, matricule 30292, et **SALIM OJEIL**, matricule 11685, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil, le 10 juillet 2009, à Longueuil, **constitue un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec, en ne se comportant pas de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en intervenant à l'endroit de M. Joël Debellefeuille, en se fondant sur la race de ce dernier;
- [9] **DÉCIDE QUE** la conduite des agents **CATHERINE BRUNET**, matricule 30292, et **SALIM OJEIL**, matricule 11685, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil, le 10 juillet 2009, à Longueuil, **constitue un acte dérogatoire à l'article 7** du Code de déontologie des policiers du Québec, en ne respectant pas l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en interpellant illégalement M. Joël Debellefeuille.

FAITS

[10] Les parties informent le Comité que les faits pertinents sont décrits dans le jugement rendu le 20 septembre 2012 par la Cour municipale de Longueuil, déposé par les procureurs des parties [1] et dont le Comité reproduit ci-dessous les paragraphes 12 à 76 :

« II. FAITS

A) L'AGENT SALIM OJEIL

[12] La poursuivante fait d'abord entendre l'agent Salim Ojeil, lequel cumule cinq années de service au sein de la Police de Longueuil.

[13] L'agent explique que le 10 juillet 2009, il patrouillait en compagnie de sa partenaire, l'agente Brunet, laquelle sera également entendue.

[14] L'agent explique qu'ils suivent un véhicule dont le conducteur "est connu de nos services." (Note du Tribunal : Ce conducteur n'est pas le défendeur.)

[15] Le défendeur circule plutôt en sens inverse dans une BMW. Le conducteur du véhicule qui précède celui des policiers sort la tête pour faire un signe de la main au défendeur qui s'apprête à les croiser. L'agent précise : "Donc, on a conclu qu'ils se connaissaient."

[16] Au moment où le véhicule du défendeur croise le véhicule patrouille, l'agent remarque que le conducteur est "un homme de race noire".

[17] Dès que le conducteur passe à côté des policiers, l'agent voit dans son rétroviseur qu'un "mégot de cigarette [...] avait été jeté par la fenêtre."

[18] Il en vient à la déduction que le mégot a été jeté sur la chaussée par quelqu'un à bord du véhicule du défendeur, car il a vu des étincelles jaillir à la surface de la chaussée, juste derrière le véhicule du défendeur, lors du contact de la cigarette avec l'asphalte.

[19] Même s'il ne peut identifier qui a lancé ce mégot de cigarette, le policier précisera fermement que le mégot a été jeté de l'extérieur du véhicule du défendeur du côté passager, soit du côté droit.

[20] Ayant des motifs raisonnables de croire qu'une infraction venait de se produire, les policiers font demi-tour et suivent le défendeur afin d'enquêter la plaque d'immatriculation.

[21] Le Centre de renseignements policiers du Québec (C.R.P.Q.) attribue le numéro de plaque à un dénommé Debellefeuille, le défendeur. Prenant conscience du nom de famille "Debellefeuille", le policier explique que sa consœur et lui ont eu la même réaction, à savoir que ce nom est un "nom québécois" qui ne "correspond pas" à l'identité du conducteur noir qu'ils viennent de croiser. Le policier dit textuellement : "Debellefeuille, à notre niveau, ça sonnait comme un nom de famille québécois et non pas d'une autre origine. Donc, on a décidé d'intercepter le véhicule."

[22] Considérant le signe de la main à l'endroit du défendeur par le conducteur qui précédait les policiers, l'infraction relativement au mégot et le fait que le nom "Debellefeuille" semble à première vue ne pas correspondre avec le conducteur qui est de race noire, le policier conclut qu'il a des motifs raisonnables de procéder à l'interception du défendeur.

[23] Le policier raconte l'interception : D'abord, le défendeur est sorti du véhicule d'une manière agressive. Le policier lui a demandé de retourner à son véhicule. Le défendeur a rétorqué qu'on avait "pas d'affaire à (l') arrêter."

[24] Voyant que le défendeur s'éloigne du véhicule de police et croyant que celui-ci a l'intention de fuir, le policier lui demande en français : "Est-ce que c'est votre véhicule à vous?"

[25] Le défendeur lui aurait répondu : "Regarde ma plaque et tu le sauras."

[26] Par la suite, à plusieurs reprises, trois ou quatre, précisera plus tard le policier, il demande au défendeur de s'identifier, ce que celui-ci refuse de faire en réitérant "je n'ai pas d'affaire à te donner mes papiers."

[27] Le défendeur exige de rencontrer le superviseur en fonction, ce à quoi acquiesce immédiatement le policier.

[28] Ainsi, 10 à 15 minutes plus tard, le sergent Fournier, appelé sur les ondes, se présente sur les lieux.

[29] Après discussion, le défendeur accepte finalement de fournir ses papiers au sergent Fournier.

[30] Par la suite, le policier explique au défendeur qu'il recevra deux constats, soit un pour l'omission d'avoir avec lui sa preuve d'assurance et un autre pour entrave.

[31] Appelé à qualifier sa propre attitude, le policier explique qu'il est demeuré calme et poli, vouvoyant le défendeur, et qu'en aucun temps il ne fut irrespectueux.

[32] Le policier précise qu'il "aurait pu arrêter" le défendeur en raison du refus de s'identifier, mais qu'il a préféré ne pas jeter de l'huile sur le feu et ainsi obtempérer au désir du défendeur, soit de rencontrer son supérieur le sergent Fournier.

[33] Appelé à préciser ce qui lui faisait dire que "Debellefeuille sonnait comme un nom québécois", le policier répond ceci à ses procureurs :

"C'est arrivé très fréquemment qu'en enquêtant des plaques quand c'est une personne de race noire qui conduit, ça donne pour deux prénoms collés : 'Pierre-Joseph' ou des affaires de même et qui nous font croire que c'est possiblement le conducteur qui est possiblement le propriétaire. [...] Là on a entendu 'Debellefeuille' on a eu l'impression que c'était un nom de famille québécois. "

[34] En contre-interrogatoire, le policier esquisse un croquis (D-1) par lequel il met en image sa version : il indique qu'il suit le véhicule d'un individu connu des services et que le défendeur approchait en sens inverse.

[35] Le policier admet qu'il n'a pas vu la réaction du défendeur lorsque le conducteur du véhicule précédent le véhicule patrouille lui avait fait un signe. Il ne sait pas non plus si le conducteur du véhicule connu des services connaissait le défendeur.

[36] Appelé à préciser par le procureur du défendeur pour quelle raison il avait entamé un demi-tour pour suivre le véhicule du défendeur, l'agent explique maintenant que le premier motif était le mégot de cigarette et que le deuxième concernait le signe de la main intervenu entre les conducteurs, dont un était connu des services de police.

[37] Le policier précise : "Les citoyens me paient pour être curieux alors je me demandais pourquoi ils s'étaient fait un signe."

[38] Il réitère qu'un des motifs pour lequel il a décidé d'intercepter le défendeur est qu'il s'agissait d'une personne noire, ce qui ne concordait pas avec le nom du propriétaire du véhicule inscrit au registre de police :

Q/ Vous faites un lien entre la race et le nom c'est exact?

R/ Effectivement.

Q/ Donc c'est exact de dire que vous avez intercepté, décidé d'intercepter le véhicule, quand vous avez vu que le nom ne correspondait pas?

R/ C'est ça, avec le mégot de cigarette, pour ces deux motifs-là.

Q/ Est-ce que vous vous êtes posé d'autres questions lorsque vous avez réagi de cette manière? [...] la possibilité que ce soit d'autre chose?

R/ Je ne me souviens pas si on a eu d'autres réactions mais je sais bien qu'on s'est dit : ca doit pas être le conducteur, Debellefeuille ça sonne comme un nom québécois."

[39] Le témoin confirme qu'il avait rapidement remarqué, dès le passage du véhicule, que le conducteur était une personne noire et qu'il y avait deux personnes blanches à bord.

[40] Le temps écoulé entre la décision d'intercepter le véhicule du défendeur et son interception comme telle a pris une dizaine de secondes.

[41] Appelé à expliquer au Tribunal s'il était de la "manière de faire" des policiers de demander aux justiciables lors d'une interception : "Est-ce votre véhicule?", le policier explique le contexte.

[42] Habituellement les personnes interceptées demeurent dans leur véhicule, alors qu'ici le défendeur est sorti de son automobile de façon agressive pour venir argumenter directement avec les policiers.

[43] Croyant que le défendeur allait se sauver, il explique ainsi la raison pour laquelle il a posé cette question au défendeur :

"R/ Quand il est venu pour monter dans son véhicule, j'ai eu l'impression qu'il allait s'en aller et pour éviter ça je lui ai demandé si c'était son véhicule."

(Le Tribunal a souligné.)

[44] Quant au comportement agressif du défendeur, le procureur lui demande "s'il a eu peur" de celui-ci, ce à quoi l'agent répond "non", bien qu'il soit resté sur ses gardes même s'il n'y avait pas eu de menace comme telle.

[45] Le procureur du défendeur pose plusieurs questions au policier pour savoir en quoi l'interception d'un individu sur la base de sa couleur par rapport à son nom est un "motif raisonnable" d'interception.

[46] Le policier répond longuement :

"R/ Si j'enquête la plaque pis que ça me donne pour un M. Jacques et que c'est une femme qui conduit on voit très bien que c'est pas le propriétaire du véhicule. Ça fait que je vais intercepter, voir si la madame en question [...] Si j'ai un 'Ebrahim' et que c'est un homme de race blanche, [...] si c'est un Québécois qui conduit oui (je vais l'intercepter) ou si c'est un Arabe qui conduit et que ça me donne pour un Dubuc, oui je vais intercepter, je vais valider [...]"

[47] Et encore, ce passage qui explique clairement la compréhension et la position du policier face au contexte de la présente affaire :

"R/ Si j'ai un doute, moi le C.S.R. me permet de l'intercepter pour valider des permis de conduire et des papiers... Si j'ai un doute raisonnable qui me permet de croire que la personne qui conduit n'est pas le propriétaire et que je veux valider : oui je vais intercepter. Le C.S.R. me permet d'intercepter au hasard n'importe quel véhicule. Là j'ai un doute sur le propriétaire et le conducteur, donc je vas (sic) valider effectivement.

Q\ Sur la base d'un élément racial, on s'entend?

R/ Aucunement.

Q/ Mais oui, parce que vous dites que la race ne correspond pas. Vous le dites vous-même dans le rapport.

R/ Mais c'est pas une question de race, c'est une question de faits."

[Par le tribunal :]

Q/ Vous dites "c'est un fait" qu'est-ce qui est un fait : Debellefeuille qui est un nom à consonance québécoise pour vous et que ce serait surprenant que ce soit une personne ...

R/ ... pas "surprenant" mais ça serait "possible" que ce soit pas le conducteur."

[48] Le procureur de la défense fait ensuite référence à certains extraits des notes sténographiques enregistrées lors du premier procès en septembre 2010. Ainsi, relativement à la transcription de la page 9, lignes 14 à 17, le policier admet qu'il a fait un lien entre la "race" et le "nom de famille".

[49] De même, lorsqu'il est demandé au policier d'expliquer à nouveau pourquoi le nom "Debellefeuille" n'est pas compatible avec une autre "origine", celui-ci explique qu'il s'agit là de ses "connaissances", de son "savoir" et réexplique son expérience à propos des noms de famille haïtiens tels que "Pierre-Joseph". Toutefois, il admet qu'il ne connaît pas tous les noms francophones des personnes de races noires.

[50] Le procureur du défendeur fait maintenant référence à l'extrait suivant des notes sténographiques :

"Q/ Quels motifs avez-vous donnés à M. Debellefeuille pour justifier votre interception?

R/ Les motifs que j'avais lorsque j'ai intercepté le véhicule, c'est-à-dire Monsieur, à ma connaissance à moi, ne correspondait pas au propriétaire du véhicule et que je voulais en vérifier s'il était effectivement le propriétaire et valider son permis de conduire ainsi que les papiers du véhicule."

[51] Après la lecture de cet extrait, le procureur demande de commenter son témoignage :

"Q/ À ce moment-là vous n'avez pas parlé du mégot, c'est exact?

R/ C'est exact.

Q/ Est-ce que c'était un oubli?

R/ Possiblement.

Q/ C'était un point important quand même lors de l'interception?

[...] l'élément premier?

R/ C'est pas l'élément premier, les deux éléments... sont ensemble.

Q/ Mais avant que vous enquêtiez la plaque, l'élément qui a motivé le fait que vous fassiez demi-tour, vous l'avez dit c'était le mégot et le fait qu'il connaissait quelqu'un. Donc c'est un élément essentiel.

Pourquoi vous ne l'avez pas dit lorsque la procureure vous a posé la question lors de cette audition?

R/ Tout simplement un oubli."

B) L'AGENTE BRUNET

[52] L'agente Brunet, partenaire du policier Ojeil lors de l'interception du défendeur, est également entendue.

[53] L'agente donne une toute autre version quant aux positions géographiques des véhicules.

[54] Alors que policier Ojeil a mentionné qu'ils suivaient un véhicule dont le conducteur était "connu de nos services" et que le défendeur approchait en sens inverse, l'agente Brunet indique qu'ils suivaient directement le défendeur et que c'est le véhicule conduit par la personne "connue des services" qui approchait en sens inverse.

[55] On comprendra du témoignage de l'agente que c'est l'ensemble des déplacements et du suivi des véhicules jusqu'à l'interception du défendeur qui est en totale contradiction avec le témoignage de son collègue.

[56] L'agente indique qu'en suivant le véhicule du défendeur elle a remarqué que le conducteur était une personne de race noire. Elle a vu une tierce personne arriver en sens inverse (la personne "connue des services") et faire "bonjour" de la main au défendeur.

[57] Elle indique qu'elle n'a pas vu le mégot tomber du véhicule du défendeur.

[58] L'agente Brunet confirme qu'elle s'est posé les mêmes questions relativement à la non-correspondance entre le conducteur "noir" et le nom de famille "Debellefeuille" typiquement québécois.

[59] Elle confirme également le caractère agressif du défendeur qui criait et gesticulait, alors qu'on lui indiquait les motifs de son interception.

[60] La policière confirme que son partenaire a énoncé des ordres clairs et courtois en vouvoyant le défendeur, malgré le fait que le défendeur refusait continuellement de s'identifier.

[61] La policière confirme qu'elle s'est renseignée auprès des passagères du véhicule du défendeur pour savoir qui avait jeté le mégot de cigarette sur la route, et que devant la non collaboration totale de celles-ci elle a décidé de ne pas émettre de constat à ce sujet.

[62] Quant à la durée de l'interception, la policière l'évalue à environ 25 minutes alors qu'habituellement ce genre d'interception ne dure que 10 minutes.

[63] En contre-interrogatoire, le procureur du défendeur met la policière en face des contradictions de son témoignage vis-à-vis celui de son partenaire.

[64] Elle affirmera de façon formelle, à plusieurs reprises, qu'elle maintient sa version puisque c'est ce dont elle se souvient.

[65] Appelée à décrire la réaction du défendeur à la suite du signe de la main du conducteur approchant en sens inverse, la policière affirme :

"R/ De mes souvenirs il [le défendeur] a porté attention d'un signe de la tête. Mais je me souviens qu'il a tourné la tête vers le véhicule de ce monsieur [celui qui arrive en sens inverse]."

[66] Le procureur du défendeur lui demande s'il est possible qu'un "gros camion" se soit trouvé entre le véhicule de police et celui du défendeur. Elle répond qu'il est possible qu'il en ait été ainsi, mais qu'elle ne s'en souvient pas.

[67] La policière confirme qu'elle avait de "l'information" sur la personne "connue de services".

[68] Elle explique qu'elle ne se souvient pas exactement des communications qu'elle a eues avec les passagères, puisqu'elle était surtout préoccupée par le comportement agressif du défendeur et qu'elle était concentrée sur la façon de protéger son partenaire.

[69] Le procureur demande à la policière quels motifs l'agent Ojeil a donnés au défendeur au moment de son interception :

"Q/ Quels sont les motifs que l'agent Ojeil donne à M. Debellefeuille lorsqu'il lui parle pour la première fois de l'interception?

R/ La première fois... la première phrase qu'il lui demande c'est de retourner à son véhicule. Par la suite il lui demande si c'est son véhicule, s'il est le propriétaire du véhicule [...]"

[70] L'agente raconte ensuite l'épisode de mécontentement du défendeur qui prétendait avoir été arrêté pour rien. Elle poursuit :

"R/ À ce moment-là, Monsieur dit qu'on a pas d'affaire à l'identifier. Mon partenaire l'informe que s'il refuse de (inaudible) ça va être une infraction d'entrave.

Q/ Je reviens sur les motifs. Donc, c'est pour vérifier s'il est le véritable propriétaire du véhicule, c'est ça que l'agent Ojeil lui dit?

R/ Pour commencer, à savoir s'il est le propriétaire du véhicule, si ses documents sont toute en ordre. Également s'il a ses immatriculations puis ses assurances.

Q/ De souvenir c'est le seul motif qu'il donne?

R/ De souvenir, oui Monsieur le juge."

[71] Elle confirme que les pièces d'identification du défendeur ont finalement été remises au sergent Fournier et que l'agent Ojeil a bien expliqué au défendeur qu'il recevrait au moins le constat pour entrave par la poste, mais elle ne souvient pas du sort apporté à l'autre constat.

C) LE SERGENT FOURNIER

[72] Le sergent Fournier confirme que les deux témoins entendus ci-haut lui ont demandé de se présenter sur les lieux de l'interception, puisque le défendeur refusait de s'identifier.

[73] Après avoir pris connaissance des motifs d'interception du défendeur, le sergent s'est approché de lui pour lui faire comprendre que les motifs étaient raisonnables et qu'il devait s'identifier.

[74] Le défendeur lui a répondu qu'il en avait assez de se faire intercepter parce qu'il est Noir.

[75] Après quelques minutes de discussion, le sergent a fini par convaincre le défendeur de s'identifier, ce qu'il a fait.

[76] Le sergent explique au Tribunal, par sa propre initiative, que le chandail porté par le défendeur a attiré son attention puisqu'il s'agissait d'un chandail porté par ou représentant des gangs de motards. » (*sic*)

ARGUMENTATION DES PARTIES

[11] En conformité avec l'article 233 de la Loi sur la police [2] (Loi), les parties se font entendre relativement aux sanctions à être imposées aux agents Brunet et Ojeil.

[12] Considérant la gravité des fautes et la reconnaissance de responsabilité, les parties recommandent conjointement l'imposition, de façon concurrente, d'une suspension sans traitement de 5 jours ouvrables sur chaque chef.

[13] À l'appui de leur suggestion commune, les procureurs réfèrent à la décision du Comité dans l'affaire *Caron* [3], dans laquelle le Comité a imposé aux policiers une suspension sans traitement de 5 jours ouvrables.

[14] Les procureurs soulignent que les agents Brunet et Ojeil n'ont aucun antécédent déontologique.

[15] Ils ajoutent que l'agent Ojeil est policier depuis le 2 avril 2007 et l'agente Brunet depuis le 14 avril 2008, selon les informations obtenues de la Fraternité des policiers et policières de Longueuil.

[16] La procureure du Commissaire ajoute que la Cour municipale n'a pas vu de mauvaise foi ou de racisme dans les gestes des policiers.

[17] Enfin, elle informe le Comité que le plaignant se déclare satisfait de l'admission de responsabilité et de la suggestion de sanction faite par les procureurs.

appréciation de la preuve et motifs de la décision

[18] L'article 235 de la Loi impose au Comité appelé à sanctionner un policier à prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

[19] De plus, la sanction doit s'accorder avec les objectifs du Code de déontologie des policiers du Québec [4] (Code) et le Comité croit opportun de citer l'article 3 :

« 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12). »

[20] Enfin, la sanction doit comporter un caractère dissuasif et exemplaire et s'harmoniser avec la jurisprudence du Comité.

[21] Le Comité est donc appelé à sanctionner deux policiers qui ont intercepté un homme en se fondant sur sa race.

[22] Le Comité doit s'assurer que la sanction qui sera imposée rencontre les objectifs habituels, c'est-à-dire qu'elle devra être appropriée, juste et proportionnée à la faute reprochée [5].

[23] Le législateur a confié au Comité un rôle de gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers par le Code. À ce titre, il lui incombe de s'assurer que la sanction qu'il impose protège l'intérêt du public.

[24] C'est à la lumière de ces objectifs que le Comité doit évaluer la justesse et le caractère raisonnable de la recommandation commune des parties.

[25] Les dispositions de l'article 235 de la Loi précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte des circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie des policiers cités.

[26] La gravité de l'inconduite des policiers se caractérise par le fait que le véritable motif de l'interception de M. Debellefeuille était l'absence de correspondance entre la couleur de sa peau et le nom « québécois » du propriétaire du véhicule[6].

[27] Ce qui amène la Cour municipale de Longueuil, après une minutieuse analyse, à conclure[7] :

« [272] Ces faits répondent à toutes les définitions analysées plus haut relativement au profilage racial. »

[28] Selon le Comité, de tels comportements vont à l'encontre de l'objectif du Code, tel qu'établi par son article 3, puisqu'il met en cause le respect des droits et libertés de la personne.

[29] Au surplus, il compromet la confiance et la considération qui doivent exister entre la population et les policiers.

[30] C'est l'acte en lui-même qui est sanctionné par l'article 5 du Code, comme le souligne la Cour supérieure dans l'affaire *Pelletier*[8] :

« [85] De plus, l'essence de l'article est de ne poser aucun acte fondé sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap SANS QU'IL SOIT BESOIN que cet acte soit accompagné d'injures ou de gestes ou de paroles injurieuses. C'est l'acte en lui-même, qui est fondé sur l'un des éléments ci-dessus énumérés, qui est sanctionné par cet article 5 (4) du Code de déontologie policière.

[86] Le Tribunal est donc d'avis de retenir que la juge Laberge a rendu la décision correcte quant à l'interprétation de cet article 5 (4) et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir. »

[31] Par ailleurs, ils n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice. À ce sujet, le Comité fait siennes les conclusions de la Cour municipale[9] :

« [285] L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* est majeure puisqu'elle a entraîné une discrimination fondée sur la race au sens de l'article 15(1) ainsi qu'une détention arbitraire au sens de l'article 9. De plus, cette violation a eu une incidence sur les droits similaires prévus à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. »

[32] À juste titre, les procureurs des parties ont soumis que les agents Brunet et Ojeil n'ont pas eu un comportement teinté de mauvaise foi, comme l'a reconnu la Cour municipale :

« [276] Cela dit, le Tribunal ne croit pas que les agents aient nécessairement commis cette erreur de jugement de façon volontaire ou consciente et encore moins malicieusement.

[277] Rappelons que les études analysées antérieurement soulignent à grands traits le caractère "normal" et très "humain" d'avoir des idées préconçues ou des stéréotypes attribuant à une personne des actes et comportements habituellement rattachés, par légende urbaine ou autre, à son groupe d'appartenance. Comme on l'a vu, cela résulte la plupart du temps d'une "méconnaissance" de l'autre ou d'un manque de communication.

[278] Comme on l'a également vu, cette faiblesse humaine est toutefois inacceptable lorsqu'elle est institutionnalisée. »

[33] Toutefois, les idées préconçues et les stéréotypes à la base du profilage racial doivent être combattus. À cet égard, il importe de rappeler que les autorités policières doivent également faire partie de la solution à ce problème[10].

[34] Finalement, le Comité tient compte du fait que les agents Brunet et Ojeil sont policiers depuis avril 2008 et avril 2007 respectivement et qu'ils n'ont aucune inscription déontologique à leur dossier.

[35] Considérant la gravité de l'inconduite, la reconnaissance des faits par les agents Brunet et Ojeil, la jurisprudence soumise par les parties ainsi que celle consultée, le Comité souscrit à la suggestion commune des parties, qu'il trouve raisonnable.

[36] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'agente **CATHERINE BRUNET**, matricule 30292, et à l'agent **SALIM OJEIL**, matricule 11685, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil, les sanctions suivantes :

C-2011-3723-2

Chef 1

[37] une **suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures par jour** pour avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 2

[38] une **suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures par jour** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec.

[39] Les suspensions seront purgées de façon concurrente.

Pierre Gagné, avocat

M^e Isabelle St-Jean

Procureure du Commissaire

M^e Danny Venditti

Procureur de la partie policière

Lieu d'audience : Montréal

Date de l'audience : 23 octobre 2012

[1] Pièce CP-1.

[2] L.R.Q., c. P-13.1.

[3] *Commissaire c. Caron*, C.D.P., C-2005-3275-2, 1^{er} février et 19 avril 2006.

[4] L.R.Q., c. P-13.1, r. 1.

[5] Pierre Bernard, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2004, p. 13.

[6] Pièce CP-1, paragr. 269.

[7] Id., paragr. 272.

[8] *Pelletier c. Laberge*, Cour supérieure (Québec), 200-17-008599-078, 10 février 2009.

[9] Pièce CP-1, paragr. 285.

[10] Dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, Tribunal des droits de la personne, 500-53-000326-106, 18 avril 2012, on peut lire : « [284] Cela étant, le Tribunal rappelle que les rapports difficiles des forces policières de Montréal avec les membres de groupes racisés sont documentés depuis longtemps, si l'on pense notamment aux conclusions des rapports Bellemare et Corbo ainsi qu'au rapport récent de la consultation publique menée par la Commission en matière de profilage racial. Aussi ; le Tribunal ne peut qu'inviter les autorités policières à travailler avec détermination à la résolution de ces problèmes complexes. »

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.